

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef suppléant du Département de l'économie,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les émoluments perçus par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), du 24 janvier 2007, est modifié comme suit:

Préambule

Ajouter à la fin de la liste des lois:

vu l'ordonnance sur les émoluments de vérification et de contrôle en métrologie, du 23 novembre 2005;

vu la loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD), du 19 décembre 1986;

vu l'ordonnance sur l'indication des prix (OIP), du 11 décembre 1978;

vu la loi sur la police du commerce (LPCo), du 30 septembre 1991;

Art. 2, chiffre 2.2., premier tiret

Abrogé

Art. 2, chiffre 4.2.

4.2. Débours:

4.2.1. Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des instruments de pesage, forfaitairement:

Pour la première balance (si plusieurs balances doivent être vérifiées, la balance ayant la plus grande capacité fait référence pour l'application du tarif):

– jusqu'à 5 kg	Fr.	14.–
– plus de 5 kg jusqu'à 20 kg	Fr.	17.–
– plus de 20 kg jusqu'à 50 kg	Fr.	28.–
– plus de 50 kg jusqu'à 100 kg	Fr.	33.–
– plus de 100 kg jusqu'à 200 kg	Fr.	50.–
– plus de 200 kg jusqu'à 500 kg	Fr.	65.–
– plus de 500 kg jusqu'à 1000 kg	Fr.	90.–
– plus de 1000 kg jusqu'à 2000 kg	Fr.	110.–
– plus de 2000 kg jusqu'à 3000 kg	Fr.	140.–
– plus de 3000 kg	selon le tarif horaire (art. 1)	

et pour chaque balance supplémentaire:

– jusqu'à 100 kg	Fr.	8.–
– plus de 100 kg jusqu'à 1000 kg	Fr.	40.–
– plus de 1000 kg jusqu'à 3000 kg	Fr.	70.–

- plus de 3000 kg selon le tarif horaire (art. 1)
- 4.2.2. Pour le déplacement et le transport du matériel lors du contrôle des stations essence:
 - par station et Fr. 55.–
 - par pistolet Fr. 6.–
 - pour une colonne 2 temps Fr. 20.–
- 4.2.3. Pour le déplacement, le transport du matériel et l'emploi des gaz de référence et d'étalonnage ainsi que l'utilisation de l'appareil mesureur de filtres gris lors du contrôle des appareils mesureurs des gaz d'échappement:
 - pour le premier appareil Fr. 55.–
 - par appareil supplémentaire Fr. 25.–
 - pour les gaz de référence et d'étalonnage Fr. 45.–
 - pour l'utilisation de l'appareil mesureur de filtres gris selon le tarif METAS
- 4.2.4. Pour l'utilisation de la jauge étalon de 2000 litres:
 - par vérification Fr. 150.–
 - pour son déplacement selon le tarif horaire (art. 1)
- 4.2.5. Pour l'utilisation de la jauge étalon de 60 litres:
 - par vérification Fr. 30.–
- 4.2.6. Pour tous autres travaux, instruments et matériels nécessaires à la vérification:
 - a. travaux selon le tarif horaire (art. 1)
 - b. frais de déplacement (véhicule léger) Fr. 1.–/km
 - c. frais de déplacement (véhicule lourd) Fr. 3.–/km
- 4.2.7. Certificats de vérification et de contrôle Fr. 60.–

Art. 2, chiffre 11 (nouveau)

11. Contrôle de l'indication des prix

- 11.1. Contrôles ayant donné lieu à contestation, prestations spéciales et autres contrôles qui ne sont pas effectués d'office et qui occasionnent un surcroît de travail dépassant le cadre des contrôles ordinaires selon chiffre 1.2

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 novembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND